

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-138588-134

DATE : Le 18 mars 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE YVES HAMEL, J.C.Q.

GAINAGE PRS INC.,
Partie demanderesse
c.
ZAHİ SAAB,
Partie défenderesse

JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE

Pour les motifs énoncés verbalement à l'audience et enregistrés numériquement,
le Tribunal :

[1] **CONSIDÉRANT** les allégations à la requête introductive d'instance et les pièces produites à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** le témoignage du représentant de la demanderesse, Monsieur Gérard Marc-Aurèle;

[3] **CONSIDÉRANT** les allégations à la contestation et les pièces produites à son soutien ainsi que les témoignages du défendeur **Zahı Saab** et de ses témoins;

[4] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pas établi, selon le critère de la prépondérance de la preuve, que les travaux facturés ont été effectivement complétés

le ou vers le 5 avril 2012, dans la mesure où les personnes ayant effectués les travaux n'ont pas été entendues;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la réclamation de la demanderesse **Gainage PRS inc.**;

LE TOUT chaque partie payant ses frais.

YVES HAMEL, J.C.Q.

Date d'audience : Le 18 mars 2015